VILLE DE HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 26 octobre 2026 n° 26/196
DIRECTION JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET ENGAGEMENT

—

Objet :
Signature d'une mise à disposition d'un local communal à l'agence immobilière PREMIERAPPART dans le cadre d'une assemblée générale de syndic de copropriété

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°22/014 du Conseil municipal du 15 février 2022 portant création des tarifs en matière de location de salles municipales ;

Vu la délibération n°26/010 du Conseil municipal du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de *« décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu l'arrêté du Maire n° 26/030 portant délégation de fonction à Monsieur Constantino COSTA, en qualité de conseiller municipal au Maire, délégué aux associations ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la salle polyvalente du centre de loisirs Cousteau dont elle décide librement l'affectation ;

Considérant que l'agence immobilière mandataire PREMIERAPPART souhaite utiliser la salle polyvalente du centre de loisirs Cousteau, le mercredi 9 décembre 2026, de 19h15 à 21h30, afin d'y organiser l'assemblée générale du syndic de copropriété, SDC Lavoisier sise 129, rue Lavoisier, 78800 HOUILLES ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions de mise à disposition de la salle polyvalente du centre de loisirs Cousteau ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261026-DM26-196-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

DÉCIDE :

Article 1er : **DE CONCLURE** une convention d'occupation de la salle polyvalente du centre de loisirs Cousteau, sise 23, rue de la Fraternité – 78800 HOUILLES, avec l'agence immobilière mandataire PREMIERAPPART, sise 63 avenue de la Convention - 78500 SARTROUVILLE, pour le mercredi 9 décembre 2026, de 19h15 à 21h30, afin d'y organiser l'assemblée générale du syndic de copropriété, SDC Lavoisier sise 129, rue Lavoisier, 78800 HOUILLES, moyennant le règlement d'une redevance de 335,00 € (trois cent trente-cinq euros).

Article 2 : **AUTORISE** M. Constantino COSTA, en qualité de conseiller municipal délégué au Maire, délégué aux Associations, à signer la convention.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.
AR. délivré le : 05/11/2026
Publication effectuée le : 05/11/2026
Exécutoire ce jour : 05/11/2026

Le Maire,

MAIRIE DE HOUILLES Yvelines 23

Romain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261026-DM26-196-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé